

CONSTAT DE NON-CONCILIATION N°2018-538/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la SCPA OUATTARA SORY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte du groupement ACET-BTP/GENERAL ELECTRIQUE du BURKINA avec la Société Nouvelle de Stockage de Produits Maraichers (SN-SPM) dans le cadre de l'exécution du marché n°SN-SPM/00/02/03/00/ 2016/00004 pour les prestations de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 04 juillet 2018 de la SCPA OUATTARA SORY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte du groupement ACET-BTP/GENERAL ELECTRIQUE du BURKINA relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Tahirou SANOU, Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Et en présence des représentants des parties :

-au titre du requérant, Maître Sory Anna OUATTARA, avocat à la Cour Messieurs Yhahya Iman MILLOGO et Mahamadi MAIGA, respectivement Stagiaire à la SCPA OUATTARA SORY et Directeur général de ACET-BTP ;

-au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée, mais absente ;

dresse le présent constat de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la demande de conciliation concerne la SCPA OUATTARA SORY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte du groupement ACET-BTP/GENERAL ELECTRIQUE du BURKINA avec la Société Nouvelle de Stockage de Produits Maraichers (SN-SPM) dans le cadre de l'exécution du marché n° SN-SPM/00/02/03/00/ 2016/00004 pour les prestations de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la SCPA OUATTARA SORY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte du groupement ACET-BTP/GENERAL ELECTRIQUE du BURKINA avec la Société Nouvelle de Stockage de Produits Maraichers (SN-SPM), a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le groupement ACET-BTP/GENERAL ELECTRIQUE du BURKINA a été attributaire du marché n°SN-SPM/00/02/03/00/ 2016/00004 pour les prestations de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou;

la SCPA OUATTARA SORY & SALAMBERE expose que ACET-BTP/GENERAL ELECTRIQUE du BURKINA a été attributaire du marché pour un montant de 53 147 200 FCFA avec un délai d'exécution de trois (03) mois ; qu'en cours d'exécution, de nouveaux travaux appaurent, nécessitant de la part des entreprises prestataires, l'établissement de nouveaux plannings actualisés ; que ces changements non imputables aux entreprises ont entraîné le prolongement des délais et l'augmentation des coûts ; que le 03 février, le groupement a saisi le maître d'ouvrage d'une demande de prolongation de délai qui resta sans suite ; qu'à l'expiration du délai initialement prévu, le groupement continuera sa mission de contrôle du chantier pendant un délai de trois mois, correspondant au délai initial, ce qui aura pour corollaire des dépenses supplémentaires en terme de frais de personnel, de communication, de transport et de reprographie entre autres ; que le 28 avril 2017, par une lettre rappelant la poursuite de la mission de contrôle malgré la fin du délai contractuel, le groupement relançait l'autorité contractante sur la nécessité de conclure un avenant à titre de régularisation, mais cette lettre est restée sans suite ; que le 17 mai 2017, une séance de conciliation avec le maître d'ouvrage s'est tenue sur la facilitation des bailleurs et s'est soldée par une transaction entre les parties où le groupement renonce à réclamer les frais par lui engagés durant le délai supplémentaire et la SN-SPM s'est engagée à lui payer la somme de 16 050 000 FCFA HT au titre des honoraires ; que malgré cela, contre toute attente, la SN-SPM s'est refusée à payer en dépit des mises en demeure et sommations à elle adressées ; que les travaux supplémentaires ayant été faits avec l'agrément de la SN-SPM qui en a tiré un réel profit s'analyse en un mandat ; que rien ne justifie l'appauvrissement du groupement au profit de la SP-SPM qui s'est enrichie avec la poursuite des travaux de contrôle ; que la SP-SPM s'est engagée de manière irrévocable à travers la transaction à payer le groupement conformément aux articles 2044 et 1134 du Code civil ; qu'il y a lieu de constater sa mauvaise foi ;

qu'ainsi il réclame :

- principalement le paiement au groupement, la somme de 22 745 887 FCFA représentant la perte éprouvée ;
- subsidiairement le paiement de la somme de 18 939 000 FCFA au titre de la transaction du 17 mai 2017 ;
- le paiement par l'Etat à titre d'intérêts moratoires de la somme de 1 041 645 FCFA au groupement ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que la SCPA OUATTARA SORY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte du groupement ACET-BTP/GENERAL ELECTRIQUE du BURKINA a marqué son mécontentement face au refus de l'autorité contractante à répondre aux convocations de l'ARCOP ; qu'elle souhaite que la non conciliation soit actée afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

considérant que l'ORD note qu'au regard des renvois antérieurs de l'affaire pour absence de l'autorité contractante, il convient de prendre acte de l'absence de volonté des parties de se concilier ;

sur ce ;

DECIDE

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la SCPA OUATTARA SORY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte du groupement ACET-BTP/GENERAL ELECTRIQUE du BURKINA est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-de constater une non-conciliation entre la SCPA OUATTARA SORY & SALAMBERE agissant au nom et pour le compte du groupement ACET-BTP/GENERAL ELECTRIQUE du BURKINA et la Société Nouvelle de Stockage de Produits Maraichers (SN-SPM) dans le cadre de l'exécution du marché n°SN-SPM/00/02/03/00/ 2016/00004 pour les prestations de suivi-contrôle des travaux de réhabilitation des entrepôts frigorifiques de la zone aéroportuaire de Ouagadougou ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, la présente décision de constat de non-conciliation établie conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 08 août 2018

le Président de séance

Firmin BAGORO